

**DEVANT LA CHAMBRE DE LA COUR SUPREME DES  
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

**DÉPÔT**

**Dossier n°:** 002/19-09-2007-ECCC/SC

**Partie déposante:** les co-avocats principaux pour  
les parties civiles

**Déposé auprès de :** la Chambre de la Cour  
suprême

**Langue originale:** anglais

**Date du document:** 26 août 2019

**CLASSEMENT**

**Classement du document proposé par  
la partie déposante:**

PUBLIC

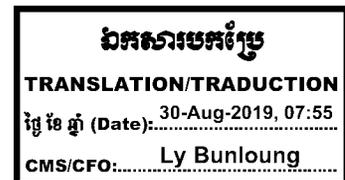
**Classement retenu par la Chambre:**

**Statut du classement:**

**Révision du classement provisoire  
retenu:**

**Nom du fonctionnaire chargé du  
dossier:**

**Signature:**




---

**REPONSE DU CO-AVOCAT PRINCIPAL POUR LES PARTIES CIVILES A LA  
REQUETE URGENTE [DE L'EQUIPE DE DEFENSE] DE NUON CHEA  
CONCERNANT L' INCIDENCE SUR LA PROCEDURE D'APPEL DU DECES DE  
NUON CHEA AVANT QU'UN ARRET SOIT RENDU**

---

**Déposé par :**

**Le co-avocat principal pour les parties  
civiles**

Me PICH Ang

**Les avocats des parties civiles**

Me CHET Vanly

Me HONG Kim Suon

**Destinataires:**

**La Chambre de la Cour suprême**

M. le Juge KONG Srim, Président

M. le Juge SOM Sereyvuth

M. le Juge Chandra Nihal JAYASINGHE

Mme la Juge Maureen HARDING CLARK

Mme la Juge Florence Ndepele MUMBA

Me KIM Mengkhy  
Me LOR Chunthy  
Me MOCH Sovannary  
Me SIN Soworn  
Me SAM Sokong  
Me VEN Pov  
Me TY Srinna  
Me Olivier BAHOUGNE  
Me Laure DESFORGES  
Me Ferdinand DJAMMEN NZEPA  
Me Isabelle DURAND  
Me Françoise GAUTRY  
Me Emmanuel JACOMY  
Me Martine JACQUIN  
Me Yiqiang LIU  
Me Daniel LOSQ  
Me Christine MARTINEAU  
Me Lyma NGUYEN  
Me Nushin SARKARATI  
Me Mahesh RAI

M. le Juge MONG Monichariya  
M. le Juge YA Narin

**Copie à:**

**Le Bureau des co-procureurs**

Mme CHEA Leang

Mme Brenda J. HOLLIS (suppléante)

**L'Accusé:**

KHIEU Samphân

**Les co-avocats de la Défense :**

Me SON Arun

Me LIV Sovanna

Me Doreen CHEN

Me KONG Sam Onn

Me Anta GUISSÉ

## I. INTRODUCTION

1. Le 16 novembre 2018, la Chambre de première instance a présenté, en audience publique, le résumé du jugement qu'elle a rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002<sup>1</sup>. Le 28 mars 2019, le jugement motivé complet a été notifié aux Parties en khmer, en anglais et en français<sup>2</sup>. Par suite des demandes de KHIEU Samphân et NUON Chea, la Chambre de la Cour suprême a ordonné que toutes les déclarations d'appel soient déposées avant le 1er juillet 2019.<sup>3</sup> Le Bureau des procureurs et les deux équipes de Défense ont déposé des déclarations d'appel contre le jugement rendu.<sup>4</sup>
2. NUON Chea est décédé le 4 août 2019. Son certificat de décès a été déposé par le Bureau des co-procureurs le 5 août 2019.<sup>5</sup> Le 6 août 2019, l'Equipe de défense de NUON Chea a déposé en anglais uniquement sa Requête urgente concernant l'incidence sur la procédure d'appel du décès de Nuon Chea avant qu'un arrêt soit rendu<sup>6</sup>. Le 13 août 2019, la Chambre de la Cour suprême a mis fin à la procédure engagée contre NUON Chea mais a estimé qu'elle resterait saisie de la Requête concernant l'incidence du décès de NUON Chea sur le jugement rendu en première instance et les condamnations sous-jacentes<sup>7</sup>. Par la présente, le co-avocat principal répond à la Requête [de l'Equipe de défense] de NUON Chea par des préoccupations concernant les droits et les intérêts particuliers des parties civiles découlant de ladite Requête et s'en remet à la sagesse de la Chambre de la Cour suprême pour trancher.

## II. QUALITE POUR AGIR

---

<sup>1</sup> Voir **E1/529.1** Transcription de l'audience sur le prononcé du jugement dans le cadre du dossier n° 002/02, 16 novembre 2018.

<sup>2</sup> **E465** Jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 16 novembre 2018 (jugement motivé complet notifié le 28 mars 2019).

<sup>3</sup> **F43** Décision relative aux demandes de NUON Chea et de KHIEU Samphân aux fins d'extensions du délai et du nombre de pages concernant leurs déclarations d'appel, 26 avril 2019, par. 13.

<sup>4</sup> **E465/2/1** Déclaration d'appel des co-procureurs contre le jugement rendu dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 21 juin 2019 (énonçant un seul moyen d'appel); **E465/4/1** Déclaration d'appel de KHIEU Samphân (002/02), 1<sup>er</sup> juillet 2019 (identifiant 1 824 erreurs commises par la Chambre de première instance et 355 décisions interlocutoires); **E465/3/1** *NUON Chea's Notice of Appeal against the Trial Judgement in Case 002/02*, 1<sup>er</sup> juillet 2019 (énonçant 351 moyens d'appel).

<sup>5</sup> **F46.1** Certificat de décès de NUON Chea.

<sup>6</sup> **F46/2** *Urgent Request Concerning the Impact on Appeal Proceedings of NUON Chea's Death prior to the Appeal Judgement*, 6 août 2019 ("Requête urgente").

<sup>7</sup> **F46/3** Décision portant extinction de la procédure contre NUON Chea, 13 août 2019.

3. Dans sa Décision relative à la qualité pour agir des parties civiles et dans l'Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, la Chambre de la Cour suprême a estimé que les parties civiles bénéficiaient du droit de répondre aux conclusions des autres parties au stade de l'appel<sup>8</sup> sous réserve que ces conclusions touchent les droits et les intérêts des parties civiles<sup>9</sup>.
4. La règle 21 1) du Règlement intérieur prévoit expressément que les victimes ont intérêt à ce que soient garanties « la sécurité juridique ainsi que la transparence des procédures ». La règle 21 1) c) prévoit en outre que « [l]es CETC veillent à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute la procédure ». En tant que victimes de crimes relevant du droit international, les parties civiles ont, en vertu du droit international, également droit à la vérité, à l'établissement des faits par une décision judiciaire et à un recours<sup>10</sup>.

### III. REPONSE

5. La présente réponse, limitée, a pour but de soulever des préoccupations relatives aux intérêts particuliers des parties civiles qui découlent de la Requête. Les parties civiles, qui se sont jointes à la procédure en 2007, ont des droits, notamment le droit à la sécurité

---

<sup>8</sup> **F10/2** Décision relative aux demandes des co-avocats principaux pour les parties civiles concernant les appels interjetés dans le premier procès dans le cadre du dossier n°002, 26 décembre 2014, par. 14 et 17 (« Décision relative à la qualité pour agir des parties civiles »). La Décision relative à la qualité pour agir des parties civiles portait plus précisément sur le droit de réponse aux Mémoires d'appel de la Défense. Les principes énoncés aux paragraphes 14 et 17 de cette décision s'appliquent aux autres réponses. Voir **F36** Arrêt, 23 novembre 2016, par. 81 (« À cet égard, elle a souscrit à l'argument de NUON Chea selon lequel les co-avocats principaux pour les parties civiles n'avaient pas démontré en quoi leur argumentation était conforme aux principes énoncés dans sa jurisprudence antérieure, à savoir, en quoi les demandes de NUON Chea touchaient aux droits et intérêts des parties civiles. La simple mention de la nécessité de préserver l'« égalité des parties » est trop générale pour satisfaire à cette exigence, même s'il faut l'entendre au sens du droit des parties civiles à obtenir un jugement en temps utile »).

<sup>9</sup> **F10/2** Décision relative à la qualité pour agir des parties civiles, 26 décembre 2014, par. 17.

<sup>10</sup> Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, Assemblée générale, A/RES/60/147, 21 mars 2006, par. 11 a) (le droit des victimes à un « [a]ccès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité »); par. 12 (« Les victimes d'une violation flagrante du droit international des droits de l'homme ou d'une violation grave du droit international humanitaire auront, dans des conditions d'égalité, accès à un recours judiciaire utile, conformément au droit international. Les autres recours à la disposition des victimes incluent l'accès aux organes administratifs et autres, ainsi qu'aux mécanismes, modalités et procédures régis par la législation interne. Les obligations découlant du droit international qui visent à garantir le droit d'accès à la justice et à un procès équitable et impartial doivent être reflétées dans les législations internes »); par. 22 b), c) et f) (le droit à la satisfaction englobe la « [v]érification des faits et divulgation complète et publique de la vérité... »; la « [d]éclaration officielle ou décision de justice rétablissant la victime et les personnes qui ont un lien étroit avec elle dans leur dignité, leur réputation et leurs droits » et les « [s]anctions judiciaires et administratives à l'encontre des personnes responsables des violations »). [Pièce jointe 1]

juridique et à l'information. Aux termes de la règle 21 1) du Règlement intérieur, le Règlement intérieur doit être interprété de manière à protéger non seulement les intérêts de l'accusé, mais aussi ceux des victimes.

6. Le co-avocat principal soutient que, bien que la procédure soit terminée et que le jugement de première instance ne soit pas définitif en ce qui concerne NUON Chea<sup>11</sup>, le jugement est toujours valide et n'est pas annulé comme le prétend la Requête<sup>12</sup>. Au contraire, le jugement – et le dossier de la procédure – demeure intact et valide, mais il n'a aucun effet juridique en ce qui concerne NUON Chea<sup>13</sup>. Cette approche tient compte à la fois de la présomption d'innocence<sup>14</sup> et du droit des parties civiles à la vérité et à un recours - y compris le droit de voir les faits établis dans une décision de justice<sup>15</sup>.
7. A cet égard, le co-avocat principal rappelle la jurisprudence de la Chambre dans le dossier n°001. La Chambre a reconnu l'importance de la satisfaction des victimes dans les procédures devant les CETC:

la Chambre de la Cour suprême estime que, même si les réparations collectives et morales ne peuvent replacer les victimes ni dans l'état physique ni dans la situation financière dans lesquels elles se trouvaient avant que les violations ne soient commises, les réparations accordées par les CETC

<sup>11</sup> **E163/5/1/13** Décision relative à l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision de la Chambre de première instance relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 8 février 2013, par. 24 (« ... et le fait que devant les CETC, les jugements au fond ne sont pas définitifs tant qu'ils ne sont pas passés par la phase d'appel »).

<sup>12</sup> **F46/2** *Urgent Request Concerning the Impact on Appeal Proceedings of Nuon Chea's Death Prior to the Appeal Judgement*, 6 août 2019, par. 22 et 23, 32.

<sup>13</sup> Voir Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge, article 398 (« Pendant le délai d'appel, il est sursis à l'exécution du jugement. »). Voir également Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge, article 435; Constitution du Royaume du Cambodge, article 38 (« Tout accusé est présumé innocent jusqu'au verdict définitif du tribunal »). Le co-avocat principal note que le seul mécanisme d'invalidation d'un jugement par le biais de la procédure d'appel est décrit dans le Règlement intérieur, voir par exemple Règle 104 1) a) du Règlement intérieur.

<sup>14</sup> Loi sur la création des chambres extraordinaires, avec inclusion d'amendements, promulguée le 27 octobre 2004, articles 35 *nouveau* et 37 *nouveau*; Constitution du Royaume du Cambodge, article 38. Le co-avocat principal note que la Règle 21 1) d) du Règlement intérieur stipule seulement que la présomption d'innocence s'applique « tant que sa culpabilité n'a pas été établie ».

<sup>15</sup> *Supra* note 10; **F28** Dossier n° 001 Arrêt, 3 février 2012, par. 661 (« Arrêt rendu dans le dossier n°001 »). Voir aussi par exemple, CIDH, *Plan de Sánchez Massacre v. Guatemala (Reparations)*, Judgment of November 19, 2004, par. 81 [*Pièce jointe 2*]; CIDH, *Case of Tibi v. Ecuador (Preliminary Objections, Merits, Reparations and Costs)*, Judgment of September 07, 2004, par. 243 [*Pièce jointe 3*]; CIDH, *Case of the "Juvenile Reeducation Institute" v. Paraguay (Preliminary Objections, Merits, Reparations and Costs)*, Judgment of September 2, 2004, par. 299 [*Pièce jointe 4*]; CIDH, *Case of Ricardo Canese v. Paraguay (Merits, Reparations and Costs)*, Judgment of August 31, 2004, par. 205 [*Pièce jointe 5*].

atteignent d'autres buts généralement assignés aux réparations, dans la mesure où la réparation répond aux « dimensions psychologique, morale et symbolique de la violation ». Ce résultat est obtenu grâce à la “[v]érification des faits et [la] divulgation complète et *publique de la vérité*” *telles qu’elles sont favorisées par les conclusions des co-juges d’instruction et des trois Chambres*, par les informations communiquées aux parties civiles pendant la procédure, et leur participation à celles-ci ainsi que par la mention et la reconnaissance publique des souffrances endurées...<sup>16</sup>

8. Pour rendre sa décision sur la Requête, le co-avocat principal soutient qu'il est nécessaire que la Chambre examine la signification des termes « annuler », « porter extinction » et « mettre fin », et qu'elle n'applique pas une décision qui diminue la valeur symbolique du jugement de la Chambre de première instance pour les parties civiles, notamment celles qui ont témoigné. Le dossier créé et le jugement rendu dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002 demeurent (de même que les témoignages des parties civiles individuelles ); seuls les effets juridiques du jugement de la Chambre de première instance quant à la responsabilité pénale de NUON Chea n'existent pas.
9. Le co-avocat principal n'est pas d'accord avec l'affirmation de la défense selon laquelle « le droit à réparation des parties civiles pourrait être refusé si les procédures [contre NUON Chea] devaient cesser à ce stade »<sup>17</sup>. Il estime que ce point de vue est erroné. Les mesures de réparation approuvées par la Chambre de première instance dans le dossier n°002/02 ont été demandées en application de la règle 23 *quinquies* 3 b) du Règlement intérieur. Ce fondement juridique ne dépend pas de l'existence d'un jugement définitif, et encore moins d'un jugement concernant un accusé particulier.
10. Dans le cadre du dossier n°002/01, la Chambre de première instance a reconnu que « des facteurs sur lesquels elle n'a aucun contrôle – à savoir le peu de ressources disponibles pour financer les réparations prévues à la règle 23 *quinquies* 3) b) du Règlement intérieur et l'éventualité que les futurs procès ne puissent avoir lieu en raison du décès ou de l'incapacité à être jugés des deux Accusés dans le cadre du dossier n° 002 – peuvent

---

<sup>16</sup> Arrêt rendu dans le dossier n°001, par. 661 (italiques ajoutées).

<sup>17</sup> Requête, par. 70.

malheureusement priver de nombreuses parties civiles de leur droit à une réparation effective du préjudice qu'elles ont subi. C'est pour cette raison que la Chambre a cherché à prendre toutes les mesures raisonnables pour minimiser le risque de ne pas pouvoir rendre à temps au moins un verdict dans le cadre du dossier n° 002 »<sup>18</sup>. La Chambre de première instance a expliqué que « les nouvelles formes de réparations prévues par la règle 23 *quinquies* 3) b) en vertu de laquelle les projets spécifiques proposés comme mesures possibles ne seront pas mis à la charge des Accusés et peuvent être élaborés de façon parallèle avec le procès »<sup>19</sup> – et précisé que – « [s]'agissant, en revanche, des mesures de réparation prononcées contre un accusé une fois reconnu coupable et devant être supportées par lui en application de la règle 23 *quinquies* 1) a) du Règlement intérieur, la Chambre rappelle que le contexte cambodgien dans lequel opèrent les CETC rend très peu probable que de telles mesures puissent aboutir à un résultat tangible pour les victimes (ce qui a d'ailleurs déjà pu être constaté dans le cadre du procès de Kaing Guek Eav dans le dossier n° 001), et que c'est justement la principale raison pour laquelle les dispositions de l'alinéa b) de cette même règle ont été adoptées »<sup>20</sup>.

11. La règle 23 *quinquies* 3) b) du Règlement intérieur a été conçue afin d'éviter tout lien avec un accusé particulier – il ne s'agit pas uniquement de permettre l'obtention d'un

<sup>18</sup> **E284** Décision concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, rendue à la suite de la décision du 8 février 2013 de la Chambre de la cour suprême, 26 avril 2013, par. 161.

<sup>19</sup> **E284** Décision concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, rendue à la suite de la décision du 8 février 2013 de la Chambre de la cour suprême, 26 avril 2013, par. 158.

<sup>20</sup> **E284** Décision concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, rendue à la suite de la décision du 8 février 2013 de la Chambre de la cour suprême, 26 avril 2013, par. 158 note 264 (qui cite le communiqué de presse des CETC du 17 septembre 2010, <http://www.eccc.gov.kh/en/articles/eight-eccc-plenary-session-concludes>, « En outre, l'Assemblée plénière de février 2010 avait chargé un sous-comité d'étudier la possibilité d'élargir les mesures de réparation pouvant être allouées aux parties civiles devant les CETC. En effet, l'ancien Règlement intérieur prévoyait que les mesures de réparation octroyées ne pouvaient qu'être mises à la charge des personnes condamnées. L'expérience a montré que les parties civiles ont peu de chances de voir les mesures de réparation se traduire en résultats tangibles si les personnes condamnées sont indigentes. Qui plus est, dans ce système, la recevabilité et la participation d'une partie civile implique qu'il soit satisfait à des conditions strictes. Or, dans le contexte spécifique cambodgien, les parties civiles éprouvent souvent des difficultés à répondre à ces conditions. Par ailleurs, dans les cas où les personnes condamnées n'exécutent pas volontairement les mesures de réparation qui leur sont imposées, leur exécution doit être demandée aux tribunaux cambodgiens. Le Comité de procédure s'est efforcé de trouver une solution à ces contraintes en proposant de nouvelles formes de réparations qui prévoient la possibilité d'utiliser des ressources externes ou des financements par des tierces parties pour mettre en œuvre les réparations ou, de toute autre manière, d'obtenir des réparations plus tangibles ».

financement externe d'une réparation incombant par ailleurs à un accusé déclaré coupable. Une proposition, issue d'un organisme externe, visant à modifier la règle en créant un tel lien<sup>21</sup> a été rejetée et la Chambre de première instance a clairement indiqué dans les jugements qu'elle a prononcés dans le cadre des dossiers n° 002/01 et 002/02 que les mesures de réparations prévues par la règle 23 *quinquies* 3) b) ne peuvent être à charge d'un accusé.<sup>22</sup>

12. Les réparations prévues par la règle 23 *quinquies* 3 b) ne sont pas liées à un accusé et elles ne dépendent pas non plus d'un jugement. Preuve en est que les projets de réparation en l'espèce ont été élaborés et mis en œuvre de façon parallèle lors du procès<sup>23</sup>. Dans le raisonnement qu'elle a tenu à ce propos, la Chambre de première instance a déclaré que cette approche était conforme à l'objectif de la règle, qui a été adoptée « pour s'assurer que toutes les mesures sollicitées ce titre puissent être concrétisées dans des délais raisonnables avec le concours de donateurs et partenaires externes »<sup>24</sup>.

<sup>21</sup> The Center for Justice & Accountability, *Victims' Right to Remedy*, <https://cja.org/what-we-do/litigation/khmer-rouge-trials/related-resources/victims-right-to-remedy/> (« Dans le dossier n°002, les règles du tribunal ont été modifiées pour permettre à des tiers de couvrir le coût des réparations. Le système actuel permet que le coût des réparations soit pris en charge soit par la personne condamnée, soit par un financement externe qui a déjà été obtenu pour mettre en œuvre un projet conçu par les représentants légaux des parties civiles en coopération avec la Section d'appui aux victimes. Afin de s'assurer qu'une ordonnance de réparation soit rendue en premier lieu à l'encontre de la partie condamnée, le CJA a soumis une proposition de modification du règlement intérieur en séance plénière devant les CETC. ») (consulté pour la dernière fois le 22/08/2019) [*Pièce jointe 6*]; The Center for Justice & Accountability, *Proposed Amendment of Internal Rule 23quinquies(3)*, <http://cja.org/downloads/Plenary%20Paper%20Rule%2023.pdf>, p. 3 (consulté pour la dernière fois le 22/08/2019) [*Pièce jointe 7*].

<sup>22</sup> **E313** Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 7 août 2014, par. 1123 et 1124; **E465** Jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 16 novembre 2018, par. 4416 et note 14224.

<sup>23</sup> **E313** Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 7 août 2014, par. 1120; **E465** Jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 16 novembre 2018, par. 4418 (« ...La Chambre sait que la majorité de ces projets ont déjà été mis en œuvre en tout ou en partie. Dans ce contexte, la Chambre rappelle les préoccupations des co-avocats principaux concernant les difficultés pratiques pour obtenir des garanties de financement pour la concrétisation de projets de réparations fondés sur le mode de mise en œuvre prévu par la règle 23 *quinquies* 3) b) du Règlement intérieur. La Chambre a répondu à ces préoccupations au cours des débats tenus dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 en permettant que des projets commencent à être mis en œuvre avant le prononcé du verdict afin d'assurer l'obtention de réparations significatives dans un délai raisonnable. La Chambre réaffirme que, si une déclaration de culpabilité est une condition préalable à l'octroi de réparations collectives et morales conformément à la règle 23 *quinquies* 1), la reconnaissance des projets dont la mise en œuvre est déjà commencée, voire achevée, répond à l'objectif de la règle 23 *quinquies* 3) b) du Règlement intérieur. »).

<sup>24</sup> **E218/7** Mémoire de la Chambre de première instance intitulé « Indication concernant les projets de mesures de réparation dont la mise en œuvre est jugée prioritaire (règle 80 *bis* 4) du Règlement intérieur », 3 décembre 2012.

13. Le cadre de réparations des CETC est *sui generis*. Il prévoit des réparations collectives et morales « destinées à exprimer leur solidarité avec les victimes des crimes commis durant le régime du KD » et qui sont reconnues et approuvées par la Chambre, plutôt que tributaires d'un jugement ou d'une ordonnance rendue contre l'accusé.<sup>25</sup> Le co-avocat principal considère par conséquent que le décès de NUON Chea n'a pas d'incidence sur la partie du jugement de première instance portant sur les réparations demandées au nom des parties civiles. Au contraire, la partie du jugement relative aux réparations donne effet au droit des parties civiles à des mesures de réparation significatives dans un délai raisonnable, compte tenu en particulier de leur âge avancé, de l'âge avancé des Accusés devant les CETC et de la durée des procédures. En outre, même si le jugement de la Chambre de première instance n'a pas d'effet juridique sur NUON Chea, la Chambre de première instance a néanmoins condamné NUON Chea et accordé les demandes de dommages-intérêts présentées par les co-avocats principaux pour les parties civiles tout en les reconnaissant comme des « réparations morales et collectives »<sup>26</sup>.
14. Le co-avocat principal demande instamment qu'une décision sur la Requête soit prise rapidement afin que les parties civiles puissent être dûment informées et que leurs droits à la sécurité juridique et au caractère définitif en ce qui concerne la clôture des procédures contre NUON Chea soient respectés.

---

<sup>25</sup> **E465** Jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 16 novembre 2018, par. 4410 (« Les réparations susceptibles d'être demandées devant les CETC diffèrent de celles qui sont envisagées par plusieurs traités internationaux et autres instruments juridiques, ou par certaines juridictions régionales chargées de la protection des droits de l'homme qui ont le pouvoir de trancher les questions relevant de la responsabilité des États et d'imposer à ces derniers, lorsqu'ils sont reconnus responsables de graves violations du droit international des droits de l'homme, de procéder à des réparations en faveur des personnes qui en sont victimes. En ce qui la concerne, la Chambre n'est pas compétente pour ordonner aux autorités du Cambodge, à celles d'autres pays ou à des organismes internationaux de mettre en œuvre ou de financer des mesures de réparation. Elle ne peut pas davantage imposer des obligations ou accorder des droits à des personnes physiques ou morales qui n'ont pas été parties au procès. Cependant, les nouvelles dispositions adoptées à la règle 23 *quinquies* 3) b) du Règlement intérieur permettent à la Chambre de reconnaître que des projets précis constituent une réponse appropriée à une demande de réparations présentée au nom du collectif des parties civiles. De tels projets doivent être susceptibles de contribuer à la réhabilitation des parties civiles, à leur réintégration et à la restauration de leur dignité. Ils supposent en outre qu'ils soient soutenus par des autorités nationales ou internationales, des organisations non gouvernementales ou d'autres bailleurs de fonds éventuels, qui offrent une aide financière et toutes autres formes d'assistance destinées à exprimer leur solidarité avec les victimes des crimes commis durant le régime du KD. »). Voir également Arrêt rendu dans le dossier n°001, par. 641, 644.

<sup>26</sup> **E465** Jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 16 novembre 2018, par. 2232.

**IV. MESURE SOLLICITEE**

**PAR CONSÉQUENT**, les parties civiles prient respectueusement la Chambre de la Cour suprême de :

- 1) **PRENDRE EN CONSIDÉRATION** les droits et intérêts des parties civiles au moment de statuer sur la Requête de NUON Chea.

Date	Nom	Lieu	Signature
26 août 2019	PICH ANG Co-avocat principal	Phnom Penh	